

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

2014/Gens du voyage

Objet : Occupation par des logements mobiles du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le règlement communal relatif au séjour temporaire des gens du voyage, arrêté par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2011 ;

Attendu qu'afin d'assurer une occupation du domaine public par des logements mobiles, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité ou encore d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

ARRETE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par:

- logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté;

- titulaire de l'autorisation: toutes les personnes autorisées à occuper le domaine public en vertu de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre conformément à l'article 2 du présent règlement.

.../...

.../...

Article 2

§1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'occupation par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune.

§ 2 - Ne sont pas visés par le paragraphe 1er les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993),

Article 3

§1 - Le montant de la redevance est fixé à 50 euros par caravane et par semaine.

§2 - La redevance se calculera par semaine quelque soit le nombre de jours d'occupation.

Article 4

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant, avant installation ou au plus tard le jour de l'installation des logements mobiles sur le domaine public entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivrent quittance.

Article 5

La redevance visée à l'article 3 du présent règlement est due par le propriétaire du logement mobile ou par son occupant, ou à défaut par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et est exigible le 1er jour de l'installation.

Article 6

A défaut du paiement, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal seront dus par le propriétaire de la caravane ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Taxe approuvée par arrêté du 4 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux